

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 28 AVRIL 2025
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 24 avril 2025, et sous la présidence de ce dernier.
9	6	7	
Date de la convocation : 24 avril 2025			

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Pierre LALANNE et Annabelle MOLIA, conseillers municipaux.

Excusés : Aline LANGLES a donné procuration à Pierre ZIEGLER.

Absents : Eric LAULHÉ

Secrétaire de séance : Julien GODRIE

PLUi : avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(Délibération n° 2025-04-28-02)

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application

des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

Vu la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de LANNEPLAA,

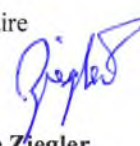
- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.
- **DECIDE** de demander que les réserves annexées à la présente délibération soient prises en compte
- **DECIDE** de charger Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
7	1	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
Le 06 mai 2025

Le Maire



Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 06 mai 2025
et de la publication le 06 mai 2025

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 AVRIL 2025

RESERVES A L'AVIS RENDU PAR LA COMMUNE DE LANNEPLAA SUR LE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ

MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION DES SOUS-SOLS ET L'INTERDICTION DE L'EXTRACTION DE CARRIERES DE ROCHES MASSIVES

Il est nécessaire d'introduire dans le PLUi, une protection interdisant toute activité d'extraction de carrières de roches massives sur les communes d'Orthez / Sainte-Suzanne, Laà-Mondrans, Baigts-de-Béarn, Lanneplaa, Loubieng, Ozenx-Montestrucq et Salles-Mongiscard, en raison de ses impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale.

1. Protection des ressources en eau et impact du changement climatique

L'extraction de carrières de roche massive représente une menace directe pour les ressources souterraines d'eau potable. L'épisode de sécheresse de 2022 a marqué un tournant pour notre territoire, qui a connu pour la première fois des restrictions sur la consommation d'eau potable, révélant ainsi une certaine vulnérabilité de l'approvisionnement local. Cette incertitude est exacerbée par le manque d'études approfondies sur l'origine et la dynamique des sources exploitées actuellement par les communes concernées par l'emprise territoriale visée par la CEMEX.

Ces communes sont situées géographiquement au sein de la structure géologique de l'anticlinal de Sainte Suzanne, gisement de calcaire d'intérêt identifié dans le schéma régional des carrières de Nouvelle Aquitaine. Actuellement, quatre sources captées pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont exploitées dans l'emprise identifiée ou à proximité : la source de Coustau par la Régie de Bérenx, la source de Gréchez par le syndicat du même nom, et les sources de Baure et des Bains par la Régie des Eaux d'Orthez. Un forage autorisé pour la distribution des EDCH est aussi présent dans l'emprise, le forage de Menault sur la commune d'Orthez.

En raison du contexte hydrogéologique calcaire complexe et fracturé dans la zone de l'anticlinal, ces ressources font actuellement l'objet pour la plupart d'études géologiques approfondies afin de déterminer leur provenance, et leur cheminement au sein de ce massif particulièrement complexe. Dans ce cadre, l'hydrogéologue du bureau d'études ETIAGES, a alerté la commune sur les risques qu'une exploitation des terrains calcaires affleurant ou non pourrait engendrer, précisant que toute extraction dans ce milieu fissuré et karstifié peut avoir des impacts qualitatifs et quantitatifs sur les nappes. Dans ce contexte d'incertitude, toute altération des écoulements naturels pourrait aggraver le risque de pénurie en eau.

Une exploitation de carrière sur ce site pourrait ainsi entraîner :

- une modification des écoulements souterrains pouvant accentuer l'assèchement des sources et des puits, augmentant la vulnérabilité en période de sécheresse et dans le contexte de changement climatique actuel,
- une augmentation du risque de pollution des eaux souterraines par infiltration de substances polluantes,
- une diminution de la capacité de recharge des nappes en raison de la destruction des formations géologiques jouant un rôle de filtre naturel.

Dans ce contexte, il est essentiel de garantir l'intégrité des sous-sols en interdisant toute extraction de roche massive pouvant compromettre la préservation de cette ressource vitale, d'autant plus dans un climat où les périodes de sécheresse risquent de devenir plus fréquentes et intenses.

2. Préservation de la biodiversité et du secteur Natura 2000

Notre territoire abrite le site classé Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du gave », désigné pour la conservation d'une colonie de Murins à oreilles échancrées d'importance régionale, accompagnée de populations de Grand Rhinolophe et de Rhinolophe euryale. Ce site est le seul Natura 2000 dédié aux chiroptères dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il inclut non seulement les gîtes de reproduction mais aussi les territoires de chasse et les corridors écologiques indispensables à leur survie.

La protection des chiroptères participe également à la limitation de la prolifération des moustiques tigres, vecteurs de maladies, en jouant un rôle crucial dans la régulation des populations d'insectes nuisibles

Or, les carrières de roche massive, par leur exploitation à ciel ouvert, constituent une menace pour ces espèces en raison de :

- la destruction de leur habitat naturel et des zones de chasse, notamment les prairies, boise-ments et haies qui constituent des territoires de nourrissage essentiels,
- l'augmentation des nuisances lumineuses et sonores perturbant leur activité nocturne,
- la fragmentation des corridors écologiques, limitant leurs déplacements entre les gîtes et les zones d'alimentation.

Compte tenu de ces enjeux écologiques majeurs, il est impératif d'adopter une réglementation stricte interdisant toute activité d'extraction de roche massive susceptible de porter atteinte aux populations de chiroptères et à leur habitat.

Conclusion

Au regard des risques identifiés pour les ressources en eau, pour la santé publique et la biodiversité, et en tenant compte des sécheresses récentes et du manque de connaissances sur la résilience des sources locales, nous demandons l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive. Cette mesure est nécessaire pour assurer la pérennité des écosystèmes locaux, prévenir le risque accru de pénurie d'eau et préserver la qualité de vie des habitants.